

RESPONSABILITE DES PERSONNES PRIVEES EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE : CAS DE LA SOCIETE BRALIMA BUKAVU

[RESPONSIBILITY OF PRIVATE PEOPLE IN ENVIRONMENTAL MATTERS: CASE OF THE COMPANY BRALIMA Bukavu]

John CIZA BYERUNGU

Assistant de deuxième mandat à l'Institut Supérieur de Techniques de Développement « ISTD-MULUNGU », Bukavu, Sud-Kivu, RD Congo

Copyright © 2016 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: A study of the responsibility of individuals in environmental matters: If the company BRALIMA Bukavu, allowed us to discover the context in which its liability may be incurred on environmentally in terms of its activities (brewery). The responsibility on private persons (legal) is very important. Prevent the involvement of this responsibility is essential: anticipate, inform and train staff can neutralize the risk at source, and if it occurs nonetheless, evidence of efforts upstream will be useful for defense eventually then a trial for damages.

However, it is clear that the BRALIMA Company is not cleared of some environmental responsibilities origin in the sense that the operation of this facility is inconsistent with environmental standards at national and international level (Art.53 and according to the Constitution of DR. Congo of 18 February 2006) and certain international conventions ratified (United Nations Conference on environment and development, Rio de Janeiro, Brazil, 3-4 Juin1992, STOCKHOLM conference in 1972) and law No. 11/009 09 July 2011 basic principles on environmental protection in DR Congo (s.68, 69, 70, 75,76, 77,78 and 79) and art. 258 and following of the Civil Code Book III Congolese and show how this company would be guilty. This total disregard of environmental standards entails an accountability mechanism for ecological damage covering all the effects of pollution, that is to say, covering not only the effects on property and people but also their impact on nature.

KEYWORDS: Responsibility, People, Private; Environmental, Society, Bralima, Bukavu.

RESUME: Une étude portant sur la responsabilité des personnes privées en matière environnementale : cas de la société BRALIMA Bukavu, nous a permis de découvrir dans quel contexte sa responsabilité peut être engagée sur la plan environnemental au regard de ses activités (brassicoles).

La responsabilité qui pèse sur les personnes privées (morales) est très importante. Prévenir la mise en jeu de cette responsabilité est donc indispensable : anticiper, s'informer et former le personnel permet de neutraliser le risque à la source et s'il survient malgré tout, la preuve des efforts fournis en amont seront utiles pour se défendre éventuellement alors d'un procès en responsabilité.

Cependant, force est de constater que la Société BRALIMA n'est pas dédouanée des certaines responsabilités d'origine environnementale en ce sens que le fonctionnement de cette usine va à l'encontre des normes environnementales tant au niveau national qu'international (Art.53 et suivant de la Constitution de la RD. Congo du 18 février 2006) ainsi que certaines conventions internationales ratifiées (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-4 Juin1992, conférence de STOCKHOLM en 1972) et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RD Congo (art.68, 69, 70, 75,76, 77,78 et 79) et art. 258 et suivants du Code Civil Congolais Livre III. et qui prouvent combien cette société serait coupable.

Cette méconnaissance totale des normes environnementales entraîne un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les effets d'une pollution, c'est-à-dire couvrant non seulement les effets sur les biens et les personnes mais également leurs effets sur la nature.

MOTS-CLEFS: Responsabilité, Personnes, Privées ; Environnemental, Société, Bralima, Bukavu.

1 INTRODUCTION

La libéralisation des marchés de biens et de services et le développement constant des communications et des transports ont conduit à la montée en puissance des sociétés y compris même celles transnationales ou entreprises multinationales. Ces dernières exercent une influence croissante sur les structures économiques et sociales des Pays où elles opèrent, avec un impact particulier dans le domaine environnemental.

Dans ces circonstances, il est logique qu'elles aient à répondre des dommages qu'elles causent à l'environnement du fait de leurs activités. C'est dans cette perspective que l'Etat doit élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes. Il doit aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de sa juridiction par des activités menées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle.

Ainsi, nous avons choisi d'aborder cette étude sous l'angle de responsabilité en matière d'environnement d'une personne privée à l'instar de la société BRALIMA BUKAVU, qui du reste est une société à caractère industrielle et commerciale ou mieux brassicole qui joue un rôle socio-économique tant au niveau de la Province du Sud-Kivu que national. Cependant, il s'observe, au-delà de ce rôle qu'elle joue, une dégradation avancée de l'environnement dans la ville de Bukavu et ses environs, suite à la pollution atmosphérique(ou de l'air) mais aussi celle des eaux du Lac Kivu causée par les activités régulières de cette société et qui affecte directement la population riveraine mais aussi les espèces halieutiques du lac Kivu dans lequel sont déversés certains déchets provenant de cette usine ainsi que les eaux usées, et qui risqueraient de compromettre l'esprit du Principe de Pollueur-Payeur voire conduire directement à la violation des certains droits garantis par la constitution de la RD Congo(**Art.53 et suivant de la Constitution de la RD. Congo du 18 février 2006**) ainsi que certaines conventions internationales ratifiées (**Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-4 Juin1992, conférence de STOCKHOLM en 1972**) et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RD Congo (art.68, 69, 70, 75,76, 77,78 et 79).

C'est dans cette perspective que nous voudrions connaître en termes d'objectif fondamental dans quelles conditions une personne privée à l'instar de la Société BRALIMA BUKAVU pourrait-elle être tenue pour responsable des préjudices causés à l'environnement ?, et quelles conséquences entrainera cette responsabilité du point de vue de réparation du dommage causé ?

Nous référant au mode de fonctionnement de la Société BRALIMA BUKAVU, sa responsabilité peut être engagée sur base des mécanismes classiques (portant de façon directe ou indirecte sur la responsabilité civile et pénale des personnes morales privées causant un dommage à l'environnement) soit de façon moins classique du fait du développement d'un nouveau type de responsabilité préventive découlant des textes internationaux : la responsabilité sociétale des entreprises.

2 TECHNIQUE ET METHODES

2.1 MILIEU D'ETUDE

La ville de BUKAVU est le chef lieu de la Province du Sud Kivu. Elle est composée de trois communes dont : Ibanda, Kadutu et Bagira. Elle est limitée au Nord par le Lac Kivu, au Sud par le territoire de Kabare, à l'Est par la rivière Ruzizi et qui la sépare de la République Rwandaise et à l'Ouest par le territoire de Kabare qui semble entourer cette ville.

Sa latitude est de 2° 30 secondes et longitude de 26° 50 secondes et l'altitude est de 1612 mètres (**Climatologie du CRSN-LWIRO 2014**).

Entant que chef lieu de Province, la ville de Bukavu est composée d'une population cosmopolite, ce qui implique une forte diversité culturelle. Il convient de préciser que la ville de Bukavu connaît deux saisons principales dont la saison sèche

de mi-juin à la mi-septembre, et celle de pluie de la mi-septembre à la mi-juin, et ce qui entraîne deux saisons culturelles avec une pluviosité de 1476.mm/an

2.2 METHODES

Pour mener à bon port cette étude, nous avons recouru à la méthode herméneutique (juridique) qui consiste en interprétation de textes légaux mais aussi nous nous sommes appuyé de la technique documentaire qui nous a mis en contact avec les doctrines en présence et nous renseigner sur le degré de responsabilité d'une personne privée à l'instar de la société BRALIMA Bukavu en matière d'environnement à l'aide d'une interview libre.

3 RESPONSABILITE DE LA SOCIETE BRALIMA EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Comme précédemment esquissé, la responsabilité internationale voire nationale des personnes privées, envisagées ici sous l'angle des firmes ou entreprises multinationales (ou nationales) peut être engagée sur base de mécanismes classiques, soit de façon moins classique du fait de développement d'un nouveau type de responsabilité préventive découlant des textes nationaux et internationaux : la responsabilité sociétale des entreprises.

3.1 LES MECANISMES CLASSIQUES DE RESPONSABILITE DES ENTREPRISES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

De nombreuses conventions portent de façon directe ou indirecte sur la responsabilité civile et pénale des personnes morales privées causant un dommage à l'environnement. Le législateur Congolais n'est pas resté aux antipodes d'une telle philosophie protectrice de l'environnement en ce sens qu'il a pris soins de légiférer dans ce domaine.

Ainsi, la Loi N° 11/009 du 09 juillet 2011 fixe et détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Aux termes de l'art 68 de la loi précitée, « est responsable toute personne qui ; par l'exercice de ses activités, a causé un dommage à l'environnement et à la santé en violation de la présente » (**loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**).

De plus l'art. 78 et suivants dispose que « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, de quelque manière que ce soit, tant les eaux continentales que les espaces maritimes, ou dégrade les écosystèmes côtiers en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution » (**loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**).

3.1.1 LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA SOCIETE BRALIMA BUKAVU.

PRÉSENTATION DE LA BRALIMA BUKAVU

La BRALIMA Bukvu est située dans la commune de Bagira environ 4km de la ville de Bukavu sur la route vers GOMA en face de la Société SEP CONGO et la brigade marine. Elle est située à une altitude de plus de 5m à celle du lac Kivu considéré comme niveau zéro et s'étend sur une superficie de plus ou moins 3.5km².

La BRALIMA qui est une société par action à responsabilité limitée(SARL) ; est une filiale de la multinationale de HEINEKEN(Hollande) et de la compagnie industrielle de Boisson(CIB) Belge. Elle fut créée le 23 octobre 1923 à Léopoldville actuel Kinshasa et l'agence de Bukavu fut créée en 1951 pour bien ravitailler en boissons cette partie du Pays.

Cette société lors de sa création s'est assignée les objectifs tels que :

- La production et la commercialisation de ses produits dont la bière et boisson gazeuse,
- La fabrication et la vente d'eau de table ainsi que les blocs de glaces pour une bonne commercialisation de ses produits,
- Atteindre le plus grand nombre de consommateurs mais aussi satisfaire sa clientèle.

De ce qui précède, il est évident voire incontestable qu'au regard du secteur d'intervention de cette usine(Société), que l'environnement de la ville de Bukavu ne soit pas aux antipodes de toutes formes de dégradation et qui rend victime la population riveraine dans le processus d'atteinte de ces objectifs ci-haut épinglés dont se serait assignée la société et surtout au regard des méthodes de fabrications(toutes les matières qui interviennent dans la fabrication de la bière) qui affecteraient

aussi directement l'espèce halieutique car l'usine étant riveraine du lac kivu qui reçoit certains déchets émanant de l'usine(Eau usée, drèche, morceaux des bouteilles cassés, des matières plastiques....) et qui dégrade l'environnement.

Il revient donc de préciser que dans la fourniture de ses prestations, la société Bralima viole d'une manière flagrante le droit de l'environnement cela avec la pollution des eaux et celle atmosphérique (de l'air).

LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE FAITE PAR LA SOCIETE BRALIMA

La pollution de l'air(ou pollution atmosphérique) est un type de pollution caractérisée par une altération des niveaux de qualité de pureté de l'air. Cette dégradation est généralement causée par un ou plusieurs éléments tels que des matières particulaires, ou autres substances..., dont les degrés de concentration et les durées de présence sont suffisants pour produire un effet toxique et :ou écotoxique.

Selon l'OMS, elle est responsable(en 2012) de près de 7millions de morts prématurées par an, surtout dans les Pays à revenus faibles et intermédiaires, en particulier en Asie, plus de la moitié sont dues à la pollution intérieure(en particulier à la cuisine sur des réchauds à charbon, à bois ou à combustibles de la biomasse) et près de la moitié à la pollution extérieure 80% des décès liés à la pollution extérieure sont causés par des maladies cardiovasculaires(40% accident vasculaire cérébral(AVC) et 40% cardiopathies ischémiques) ainsi que 60% de ceux dus à la pollution intérieure(34% AVC et 26% cardiopathies ischémiques) (**Rapport de l'OMS : 7millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l'air chaque année(archive(, sur le site de l'OMS, 25mars 2014)**)

Au regard des activités de la BRALIMA Bukavu, qui se trouve au centre de la ville et spécifiquement au milieu de deux communes les plus peuplées de la ville de Bukavu dont Bagira et Kadutu et en le confrontant au rapport de l'OMS précité, force est de constater qu'il ya une grande pollution de l'air faite par cette usine qui fonctionne 24h/24h et sans arrêt. La qualité de l'air de cette ville et des habitations est souvent critiquée, l'air intérieur de nombreux logements est nocif pour la santé des résidents (riverains) car il suffirait de passer à coté de cette usine pour constater le degré de pollution de l'air avec une mauvaise odeur et une fumée dégagée par cette usine et qui se propage dans la zone, et ce la ne fait qu'engager la responsabilité tant civile que pénale même de cette société selon l'esprit de la loi **n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement** spécialement à son **art.79 et suivants** qui dispose que « est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution ».

Lors de notre investigation, nous avons pu constater que jusque là, la population n'a pas encore pris conscience du danger que présente cette usine au regard de l'ampleur de ses activités et qui l'expose à des sérieuses maladies à la longue. L'Etat devrait prendre des mesures urgentes et positives voire appropriées pour la sécurité de cette population (**Art.53 de la constitution de la RD. Congo du 18 Février 2006**) pour ne pas tomber au même titre que la BRALIMA sous le coup des dispositions légales du code civil congolais Livre III ou mieux code civil des obligations (**Art. 258 et suivants CCCLIII**) qui constituent le siège de la matière concernant le fondement de la responsabilité civile en droit Congolais ainsi que des **art.68, 69, 70,76 ; 78** et suivants(**loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**).

POLLUTION DES EAUX DU LAC KIVU FAITE PAR LA BRALIMA

Dans de nombreux Pays en développement, de 80 à 90% des eaux déversées sur les cotes sont des effluents bruts, c'est-à-dire des rejets qui n'ont pas été traités. La pollution liée à une démographie galopante dans des zones côtières et à des infrastructures d'assainissement et de traitement des déchets inadéquates, constitue une menace pour la santé publique, les espèces sauvages ainsi que pour les sources de revenu comme la pêche et le tourisme.

Dans la ville de Bukavu en RDC, les eaux du Lac Kivu sont polluées par l'usine BRALIMA au regard des déchets y jetés provenant de l'usine et l'Etat ne prend pas des dispositions pour rendre effectif certains droits garantis aux nationaux en l'occurrence du droit de vivre dans un environnement sain (**Art 53 de la constitution de la RDC du 18 février 2006**).

L'eau qui demeure un élément essentiel pour le développement de la vie continue à poser problème dans la ville de Bukavu car une grande partie de cette ville n'a pas accès à l'eau potable et ne recourt qu'à cette eau qui demeure polluée par l'usine BRALIMA pourtant consommée par une portion de la population du Sud Kivu et du Nord Kivu qui est une région volcanique dépourvue de toutes sortes d'eaux à part celles du Lac Kivu quoi que polluées.

Force est de constater que, du fait de la mauvaise gestion, de moyens limités et des changements environnementaux, quasiment un habitant de la planète sur cinq n'a toujours pas accès à l'eau potable et 40% de la population mondiale ne disposent pas d'un service d'assainissement de base, indique le deuxième Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau.

Le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement tue 8 millions d'être humains chaque année et représente à ce titre la première cause de mortalité dans le monde, un défi majeur et crucial pour l'humanité. Ce la prouve combien l'autorité congolaise ne doit pas se soustraire dans cette vision mondiale prônée par les Nations Unies dans la gestion des certaines ressources (eaux, forêts....).

Tous ces problèmes environnementaux sont liés à la concentration des activités économiques dans des milieux urbains quoi que les acteurs principaux ne soient pas conscients de ces dangers ou mieux aptes à les reconnaître ou les identifier.

Aussi, le lac Kivu par exemple est confronté à une série des crises en l'occurrence celle de pêche qui risque de compromettre la survie des communautés littorales. En effet, les problèmes de la pêche ne se posent plus seulement en terme économique, ils intègrent dorénavant la dimension environnementale en raison de la dégradation des ressources halieutiques qui s'accroît sous l'effet combiné de l'accroissement rapide de la population ; de la croissance économique et des instruments archaïques ne répondant pas aux normes de pêche, la surexploitation des ressources halieutiques du lac Kivu due à la pression démographique, à l'approvisionnement en poissons et aux pratiques de pêche destructive, menace les zones de nourrissage et de frayère du Lac.

3.1.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE DES PERSONNES PRIVEES

Il n'existe pas de régime de responsabilité pénale qui trouverait à s'appliquer en cas de dommages environnementaux. En droit régional et mondial de l'environnement par exemple, les conventions renvoient au droit interne des Etats membres qui ont l'obligation de prendre toutes les mesures internes (tant en ce qui concerne les incriminations, les poursuites, que les sanctions) pour assurer le respect des dispositions conventionnelles.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le législateur congolais pour une bonne protection de l'environnement en RD. Congo, il a pris soin de légiférer en réservant une mention particulière à l'environnement (Code forestier, code minier et certaines dispositions légales du code pénal congolais ainsi que la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement) en prévoyant des sanctions à qui conque porterait atteinte à l'environnement.

Ainsi, l'art. 77 et suivants dispose que « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille à vingt-cinq millions de francs congolais ou l'une de ces peines seulement toute personne qui pollue, dégrade le sol ou sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution » (**loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement**).

Dans le cadre du conseil de l'Europe, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal adoptée à Strasbourg le 4 novembre 1988 rappelle l'importance que le droit pénal doit jouer en matière de protection de l'environnement. Son article 9 prévoit la responsabilité des personnes privées qui la composent. De même, dans de nombreuses conventions universelles font référence elles aussi à des infractions environnementales tout en laissant aux Etats le soin de les rendre effectives en droit interne.

La criminalité environnementale ne cessant de se répandre à l'échelle internationale, des juristes de tous Pays en appellent à la reconnaissance d'un crime contre l'environnement qui serait appelé « l'écocide ». En 2010, la juriste britannique, Polly Higgins, a proposé que le crime d'écocide soit reconnu. Elle a ainsi proposé à la commission du droit international des Nations unies que le crime d'écocide devienne le cinquième crime-contre la paix, au coté des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Pour le Professeur Laurent Neyret, « le terme d'écocide doit être réservé aux cas les plus graves d'atteinte à l'environnement, car il renvoie à l'homicide et au génocide » et révélerait selon d'une criminalité extraordinaire, laquelle serait en pleine expansion à l'échelle internationale : affaire d'argent orange utilisé par l'armée américaine au Vietnam, l'affaire du Probo Koala (déversement des déchets dangereux à Abidjan) ou encore l'affaire chevron, dans le cadre de laquelle la société américaine exploitante de pétrole a été condamnée à une amende de 8 milliards de dollars par u tribunal équatorien.

La question de responsabilité pénale des entreprises transnationales voire nationales est ainsi posée, le crime d'écocide serait alors pour le professeur Neyret l'occasion d'étendre aux personnes morales la possibilité d'être poursuivies devant la Cour Pénale Internationale (CPI)

3.2 LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES

La multiplication des crises économiques sociales et environnementales fragilise l'avenir de la planète et suscite une prise de conscience de plus en plus forte en faveur de la définition de nouveaux modes de production, de consommation, de transports ...afin d'accélérer le pas dans cette direction, il est souvent fait référence à la prise en compte des normes internationales universelles et à la responsabilité sociétale des entreprises qui repose sur différents instruments. Cette responsabilité se situe en aval de l'atteinte susceptible d'être causée à l'environnement (Avis CESE. La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale, juin 2013, http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf:Avis/2013/2013_14_rse.pdf)

Ainsi, la responsabilité sociétale des entreprises postule une intégration volontaire, par des entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. C'est donc la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société. La responsabilité sociale ou sociétale des entreprises concerne toutefois les actions de celles-ci qui vont au-delà des obligations juridiques qui leur incombent à l'égard de société et de l'environnement (**Vanessa RICHARD ; « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in E. VERGES (dir.) Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ? Paris, LexisNexis, 2011, pp. 523-541.**)

Certaines mesures réglementaires peuvent créer des conditions plus propices à inciter les entreprises à s'acquitter volontairement de leurs responsabilités sociales.

4 CONCLUSION

Nous voici au terme de notre étude qui a porté sur **la responsabilité des personnes privées en matière environnementale : cas de la société BRALIMA Bukavu** et dont il nous revient pour le moment d'en esquisser les conclusions.

La responsabilité étant plurivoque, implique tant les obligations incombant à une personne que sa situation face aux conséquences nées de la méconnaissance de celles-ci ou mieux encore le fait pour un sujet de droit de répondre de ses actes, lorsque ceux-ci aboutissent à une rupture de l'ordre juridique ou éventuellement de l'équilibre matériel prévu par celui-ci.

Ainsi, dans le labyrinthe des textes multiples, techniques et éparpillés du droit de l'environnement, certaines personnes ignorent parfois à quels risques judiciaires elles peuvent être exposées et ne se croient pas toujours visées par certaines sanctions légales (<http://www.kesicavocats.com>).

C'est dans cette dynamique que force était de constater lors de l'analyse de notre objectif principal que la Société BRALIMA Bukavu viole dans ses prestations en voulant à tout prix à accroître ses activités (ou mieux atteindre son but), plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux applicables pour une bonne protection de l'environnement entre autres **la constitution de la RD Congo du 18 février 2016, loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RD Congo, le code civil congolais Livre III, le code pénal congolais, les conférences des Nations Unies sur l'environnement tenues respectivement à Stockholm, en 1972 et à Rio de Janeiro en 1992.** Et ce la engage mains et pieds joints la responsabilité tant civile que pénale de la Société BRALIMA Bukavu au regard de ses activités qui porte atteinte à l'environnement dans son ensemble à BUKAVU et cela devrait même réveiller les autorités tant locales que nationales à prendre des mesures urgentes et positives avant la survenance d'une catastrophe écologique de grande envergure, car nous avons en outre constaté que les pouvoirs publics semblent abandonnés le secteur environnemental dans la ville de Bukavu et pourtant il doit jouer un rôle important dans la protection de l'écosystème.

REMERCIEMENTS

Merci et bravo à tous les promoteurs et protecteurs de droit de l'environnement en RD. Congo en général et ceux qui travaillent avec acharnement pour défendre ce droit de troisième génération violé par plus d'une personne. Leur activité est le support de ce travail et par leur disponibilité, ils l'ont rendu possible.

REFERENCES

- [1] Rapport de l'OMS : 7 millions de décès prématurés sont liés à la pollution de l'air chaque année (archive), sur le site de l'OMS, 25 mars 2014.
- [2] Vanessa RICHARD ; « L'accountability comme alternative à la responsabilité ? Réflexions en droit international de l'environnement », in E. VERGES (dir.) *Droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?* Paris, LexisNexis, 2011, pp. 523-541.
- [3] Avis CESE. La RSE : une voie pour la transition économique, sociale et environnementale, juin 2013, http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_14_rse.pdf
- [4] Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-4 Juin 1992.
- [5] Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de STOCKHOLM en 1972.
- [6] loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, publiée au J.O 52^{ème} année, n° spécial 16 juillet 2011.
- [7] La constitution de la RDC, du 18 fév. 2006, publiée au J.O, 47^{ème} année, n° spécial 2006.
- [8] WWW.kesicavocat.com
- [9] NADAUD, S. ; Cours de responsabilité internationale en matière d'environnement, Université de Limoges, 2015, inédit.